

ORIGINAL

PA.-

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

du 6/12/83

MINISTRE DE L'INTERIEUR

() DECREE N° 83/985 /PCM/MINT/SGAT.

SECRETAIRAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

portent naturalisation de Monsieur MATEKA
Gourgèls, de nationalité Zaïroise.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINIS-
TRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47
de la constitution ;

Vu le décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre
f du Gouvernement ;

Vu le décret 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 81/016 du 26 janvier 1981 portant ^{rec}ratificatif du décret 80/
644 du 28 décembre 1980 ;

Vu le décret 83/771 du 11/11/1983 portant ^{rec}organisation et attribu-
tions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 77/518 du 3 novembre 1977 portant création, organisation et
attributions du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;

Vu l'Ordonnance 15/72 du 10 avril 1972 modifiant la Loi 36/60 du 2 juillet
1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire
de la République Populaire du Congo ;

Vu la Loi 35/61 du 20 Juin 1961 portant Code de la nationalité Congolaise ;
de Vu le Décret 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application
du Code/la nationalité Congolaise ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 février 1983 ;

Vu l'enquête de moralité des Services de Sécurité ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu .-

D E C R E T :

ARTICLE 1ER.- Monsieur MATEKA Gourgèls, né le 11 janvier 1950 à Kanga(Zaire) de
MATEKA Jacob et de GABUZULU Véronique tous deux de nationalité Zaïroise, est natu-
ralisé Congolais.

ARTICLE 2.- Monsieur MILEKA Gourgèle renonce à sa nationalité d'origine conformément au Procès-verbal de prestation de serment civique dressé le 16 février 1973 par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Il est par ailleurs assujéti aux stipulations de l'article 33 de la Loi 35/61 du 20 juin 1961 susvisée.

ARTICLE 3.- Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 6 Décembre 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRE-
SIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOU-
VERNEMENT,

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel François - Xavier KATALI.-

AMPLIATIONS:

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MINT/CAB.....	1
SGAT.....	1
CAB.MINI.JUSTICE.....	1
SGCM/BC.....	1
DGSP.....	1
DGSE.....	1
PRECOREGIONAUX.....	9
AMB.ZAIRE.....	1
INTERESSE.....	1
ARCHIVES.....	2/23

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE,

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-